

Le travail durant au-delà de 8 heures dans les 24 heures sera considéré comme cession de nuit.

Les cessions de nuit seront payées la moitié en sus des cessions de jour correspondantes et déterminées par le présent tarif.

Les cessions de jour comme de nuit faites aux particuliers seront en outre augmentées de 25 p. 0/0.

Lorsque les conducteurs auront un repas à prendre en route, ils auront droit en outre de leur solde à une prime de 1 fr. par jour au compte du service cessionnaire. Si les conducteurs prennent deux repas en route, ils auront droit à une prime de 2 francs.

Papeete, le 22 janvier 1883.

*Le capitaine en 1<sup>er</sup>, Directeur d'artillerie,*

Vu :

Signé : H. MARTEL.

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : A.-S. LUZIO.

Approuvé :

*Le Gouverneur en Conseil,*

Signé : F. DES ESSARTS.

---

**N<sup>o</sup> 22.** — *ARRÊTÉ* rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1883 (tarif y annexé).

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 7 de l'arrêté local du 4 décembre 1880 sur l'organisation du Comité des finances ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu provisoirement exécutoire, sous la réserve de l'approbation du Ministre, le tarif des taxes ci-annexé, voté par le Comité des finances dans les séances des 12, 13, 15 et 17 janvier 1883.

Art. 2. Les chefs de service de l'enregistrement et des contributions sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessus désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de la décision du 1<sup>er</sup> janvier courant relative aux taxes et contributions à percevoir pendant ledit mois de janvier.